

# PROCÈS-VERBAL

D E

LA COMMISSION SECONDAIRE

*ET PROVISOIRE*

D U D I O C E S E

*DE TOULOUSE,*

*En l'Année 1790.*



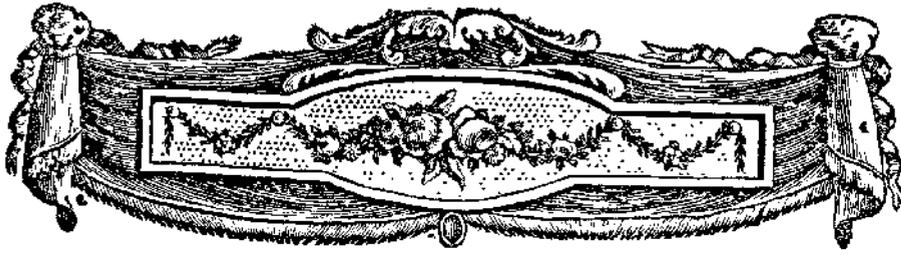
A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES , Imprimeur pour le Temporel  
du Diocèse , aux Arts & Sciences , près les Changes.

---

M. D C C. X C.





# PROCÈS-VERBAL

DE

LA COMMISSION SECONDAIRE

ET PROVISOIRE

DU DIOCESE

DE TOULOUSE,

*TOUCHANT les Impositions & les Travaux Publics  
dudit Diocèse, leurs circonstances & dépendances,*

*Pour l'Année 1790.*

L'AN MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX, & PREMIERE  
le mercredi vingt-huitième jour du mois de Juillet, à neuf heu-  
res du matin, en la Ville de Toulouse, & dans le bâtiment qui SEANCE.  
y est destiné aux Archives du Diocèse, se sont assemblés, Affsemblée de  
MM. RIGAUD, Maire; ESQUIROL; VIGNOLLES, Offi- la Commission,  
ciers Municipaux; CALAIS & FEDAS, Notables de ladite noms & quatés  
Ville, Commissaires nommés, par son Conseil général, le 20 de ceux qui la  
compotent.

Mai dernier , & composant la Commission secondaire & provisoire dudit Diocèse , en conséquence des Lettres Patentes données par le Roi le 26 Mars précédent , sur un Décret de l'Assemblée Nationale du 23 du même mois , à l'effet d'y procéder , en exécution des dispositions qui y sont contenues ; présents & assis le Sieur AYMAR, Syndic du Diocèse , & le Sieur DEJEAN, Secrétaire-Greffier.

Remise & lecture des Mandes des impositions & leur résultat.

Et tous Messieurs s'étant assis au tour d'un Bureau placé dans le bâtiment susdit , M. RIGAUD, Maire, Président l'Assemblée , a remis les Mandes arrêtées à Montpellier , le premier de Juin mois dernier , au nombre de sept , par MM. les Commissaires nommés par le Roi pour l'Administration provisoire de la Province du Languedoc , touchant les portions à supporter par le Diocèse en corps , & par le Comté de Caraman en particulier , chacun en ce qui le concerne , des Impositions générales de ladite Province , & de celles qui concernent la Sénéchaussée de Toulouse ; & de suite lecture faite de ces Mandes , par le Greffier , il en est résulté que le Diocèse doit imposer & payer en la présente année 1790 , SAVOIR ;

Taille. 1°. Trente-un mille cinq cent cinquante-cinq livres six sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cinq cent quatorze mille cinq cent dix-sept livres quatre sols quatre deniers , des deniers de la Taille , comprenant ceux de l'Aide , Octroi , Crue & Précipt de l'Equivalent.

Taillon. 2°. Dix mille cent trente livres cinq sols huit deniers , pour sa quotité de celle de cent soixante-cinq mille livres , des deniers du Taillon.

Mortes-Paies. 3°. Mille six cent soixante-dix-huit livres cinq sols un denier , pour sa quotité de celle de vingt-sept mille trois cent trente-cinq livres quatre sols , des deniers des Mortes-Paies.

4°. Onze mille huit cent soixante livres douze sols , pour sa quotité de celle de cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-deux livres dix-neuf sols , des deniers des Garnifons.

5°. Trois mille cinq cent onze livres neuf deniers , pour sa quotité de celle de cinquante-neuf mille six cent cinquante-neuf livres quatorze sols , des deniers de l'Étape.

6°. Cent soixante-sept mille cent quarante-neuf livres onze sols neuf deniers , pour sa quotité de celle de deux millions sept cent vingt-deux mille cinq cent livres , des deniers du don gratuit.

7°. Trois cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-neuf livres onze sols quatre deniers , pour sa quotité de celle de six millions quatre-vingt-trois mille quatre cent seize livres un sol trois deniers , des deniers des dettes & affaires du pays , à ce compris les taxations du Trésorier de la Bourfe.

8°. Deux mille cent quatre-vingt-six livres un sol six deniers ; pour sa quotité de celle de trente - cinq mille trois cent douze livres trois sols onze deniers , des deniers accordés aux Officiers supérieurs de l'administration générale de la Province & de ceux des débetes des compres de ses Officiers particuliers , lesdits deniers ci-devant dénommés gratifications & débetes des compres de la Province.

9°. Quatre mille onze livres trois sols six deniers , pour sa quotité de celle de soixante-cinq mille trois cent trente - trois livres six sols huit deniers , des deniers des fraix de l'administration de ladite Province , ci-devant dénommés fraix des Etats & gages de leurs Officiers.

10°. Enfin , cinquante six mille six cent soixante-neuf livres neuf sols , pour sa quotité de celle de deux cent vingt mille sept cent seize livres onze sols onze deniers , des deniers de la

Sénéchauffée destinés à la réparation des Ponts & chemins à sa charge ou au paiement des intérêts des capitaux empruntés à leur occasion.

Impositions  
concernant le  
Comté de Ca-  
raman.

Et que le Comté de Caraman doit aussi imposer & payer, en son particulier, la somme de cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze livres onze sols un denier, pour laquelle il est compris dans le département des dettes & affaires du pays, conformément à l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1780, & à la Délibération des anciens États du 22 Novembre 1783.

Délibéré d'im-  
poser toutes les  
sommes susdites  
& d'y ajouter  
les Deniers dio-  
céfains, ainsi  
qu'il en sera ci-  
après délibéré.

Après cette lecture, il a été délibéré, conformément au Décret, aux Lettres Patentes, dont ci-dessus est mention, & au contenu en ces Mandes, d'asseoir & répartir toutes & chacunes les sommes ci-dessus détaillées, ensemble les taxations d'usage, en la forme ancienne & accoutumée, sur toutes les Municipalités dudit Diocèse, & d'y ajouter, sous la dénomination des deniers Diocésains, ceux dont l'imposition doit être déterminée par les Commissions secondaires en vertu du Décret & des Lettres Patentes ci-dessus énoncées, & ainsi qu'il en sera ci-après délibéré par l'Assemblée, pour être ensuite le tout réparti par lesdites Municipalités sur tous les Contribuables aux Tailles chacun en ce qui le concernera.

Transcription  
des Mandes.

Il a été en outre délibéré que les Mandes susdites seront transcrites par le Greffier sur les registres du Diocèse, & ensuite remises au Receveur entrant en exercice, le tout suivant l'usage.

Rapport &  
délibéré tou-  
chant le renvoi  
du premier ter-  
me des imposi-  
tions au second.

M. le Président a remis ensuite sur le Bureau une Ordonnance rendue le 19 Mai 1790 par MM. les Commissaires nommés par le Roi pour l'administration provisoire du Lan-guedoc, qui permet aux Diocèses, Villes & Communautés de cette Province, d'imposer, la présente année 1790, le

montant des sommes qui résulteront des traités qui pourront être faits pour le droit d'avance du premier terme des impositions, jusques à l'époque de l'échéance du second, & il a observé à cette occasion, que le sieur Fornier, tant en qualité de Procureur Fondé du sieur Bancal, Receveur triennal, qui doit entrer en exercice pour cette année, qu'au nom de M. de Joubert, Trésorier de la Province, offre de faire cette avance moyennant les deux pour cent permis d'imposer à son occasion; & qu'étant de toute évidence qu'on ne sauroit dans ce Diocèse acquitter à son échéance le premier terme des impositions, il lui paroît qu'on ne peut se dispenser de faire usage de la permission accordée à ce sujet par l'Ordonnance susdite.

Sur quoi il a été délibéré d'accepter l'offre faite par ledit sieur Fornier, & d'imposer, tant à son profit qu'à celui du Trésorier de la Province, le montant du droit d'avance, à raison de deux pour cent du quart de toutes les impositions ci-dessus déterminées, dont le paiement demeurera par cet ordre renvoyé à l'époque de l'échéance du second; demeurant toutefois réservé, en faveur des Contribuables, que le bénéfice de cette avance, en ce qui les concernera, leur sera précompté sur le montant de leur imposition s'ils en ont acquitté le premier terme à son échéance; & sur ce qu'il a été en outre observé que le général du Diocèse a été compris pour une somme de vingt-deux mille livres dans la répartition des fonds accordés, à titre d'indemnité, à la Province, à raison des pertes éprouvées sur les récoltes de 1789, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 13 Juin dernier, il a été délibéré d'imputer cette somme sur le quart des impositions susdites suivant l'usage, afin d'en diminuer d'autant le droit d'avance.

Montant des  
indemnités à im-  
puter sur le  
droit d'avance.

Rôles de la  
Capitation & de  
l'Industrie, ta-  
xes & arrêtés.

M. Calais a dit ensuite que l'Assemblée ayant délibéré le 4 Juin, mois dernier, de pourvoir à la répartition, à la taxe & à la formation des rôles de la Capitation & des Vingtièmes d'Industrie, en la manière accoutumée, il y a été procédé dans la première quinzaine de ce mois; que les rôles en ont été envoyés à la Commission de l'Administration provisoire du Languedoc à Montpellier, pour être par elle rendus exécutoires, & être ensuite envoyés dans les Municipalités pour le recouvrement des taxes.

Sur quoi, vu les rôles & les départemens ou états généraux de ces deux impositions, l'Assemblée a confirmé, en tant que de besoin, toutes les opérations qui y sont relatives pour sortir à effet, & être exécutées en tout leur contenu.

Rapport &  
délibéré pour la  
nomination  
d'un Commis-  
saire - Auditeur  
des comptes des  
Communautés  
du Diocèse.

M. Fedas prenant ensuite la parole a dit : Que MM. les Commissaires nommés par le Roi pour l'Administration provisoire du Languedoc, & pour suppléer, suivant l'article second de la Proclamation du Roi du 25 Avril dernier, la Commission ci-devant dénommée de 1734, ont rendu le 11 Juin suivant une ordonnance, portant que les comptes des Administrateurs des Villes & Communautés de la Province de Languedoc, pour l'année 1789, seront ouïs & clôturés par un Commissaire Auditeur, nommé à cet effet dans chaque Diocèse par les Commissions secondaires; qu'il propose en conséquence de faire choix d'une personne capable pour remplir cette opération, & de déterminer l'imposition d'usage pour l'honoraire relatif à ce travail particulier, ainsi que la Commission établie à Montpellier, s'en est expliquée dans une de ses réponses du 5 du même mois de Juin.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré & nommé M. Pujou pour  
Commissaire

Commiffaire Auditeur des comptes fufdits, & quil fera, fuivant l'ufage, impofé fur le général du Diocefe, la présente année, la fomme de neuf cents trente livres, à laquelle l'honoraire de ce travail particulier a été ci-devant fixé, laquelle ne lui fera toutefois payée qu'en rapportant un certificat de remife des extraits de clôture de comptes des Communautés dudit Diocefe, le Comté des Caraman compris.

Après quoi M. Vignolles a obfervé que parmi les différentes fommcs ci-devant impofées par le Diocefe, & portées dans le premier chapitre d'un état dénommé l'Etat du Roi, & dans l'article premier du chapitre fecond du même Etat, quelques-unes doivent cefler d'être impofées la présente année; favoir, celles qui étoient deftinées au paiement des journées des Députés aux Etats, de l'honoraire du Commiffaire Principal à l'Affiette, des Députés ordinaires à cette Affemblée, de l'Aumônier, des Fournitures au Bureau de ladite l'Affiette, & du falaire du Garde de la porte.

Impofitions à  
fupprimer.

Sur quoi il a été délibéré, qu'attendu que les objets qui avoient déterminé ces impofitions particulieres, fe portant enfemble à deux mille cinquante-trois livres, ne fubfiftent plus, qu'elles ne feront plus comprises dans le département des deniers Diocéfains de la présente année.

M. Vignolles a ajouté qu'il étoit annuellement impofé & porté dans les mêmes articles de l'Etat du Roi, 1°. trois mille livres au profit de l'Hôpital Saint Jofeph de la Grave, obligé, moyennant ce, de recevoir tous les Pauvres du Diocefe; 2°. vingt livres au profit des Religieux de Montgiscard; 3°. Pareille fomme de vingt livres au profit des Dames Religieufes d'Auterive; 4°. Cinq livres au profit de l'Hôpital St. Jacques; le tout à titre d'aumône : que la Commiffion établie à Mont-

Impofitions à  
continuer.

pellier consultée , avoit répondu que ces impositions devoient être continuées la présente année ; qu'enfin il étoit également imposé tous les ans , favoir , cinq mille livres pour pourvoir aux dépenses imprévues du Diocèse , quinze cents livres pour les gages du Receveur ancien , faisant partie de ses différentes attributions , six cents livres pour un droit dit de Copse , au profit de ceux qui l'ont acquis du Gouvernement ; onze cents soixante-quinze livres neuf sols pour épices en faveur de la Chambre des Comptes de Montpellier , & deux cents quatre-vingts-dix livres huit deniers au même titre , en faveur de MM. les Trésoriers de France de cette Ville , à raison des comptes à rendre devant eux par le Receveur Diocésain ; que la même Commission consultée , avoit répondu que ces impositions devoient également avoir lieu cette année , sauf à ne payer les deux dernières sommes , qu'autant que les comptes seroient rendus à l'ordinaire , & qu'il prie l'Assemblée d'y pourvoir.

Sur quoi il a été délibéré d'imposer la présente année les différentes sommes ci-dessus détaillées , pour être employées à leur destination ordinaire , sauf à faire tourner en débet clair , au profit du Diocèse , celles relatives aux épices ci-dessus énoncées , si les comptes dont s'agit ne sont point rendus en la forme ordinaire.

Appointemens  
du Syndic , du  
Greffier & au-  
tres , à faire  
payer.

M. Esquirol a dit ensuite : Qu'il étoit annuellement imposé à titre de gages , appointemens & fraix de Bureau , différentes sommes en faveur du Syndic , du Greffier & des Ingénieurs du Diocèse , ainsi que trois cents livres pour gratification en faveur du Secrétaire de l'Intendance ; que l'on avoit d'abord craint , d'après les prohibitions renfermées dans le troisième article des Lettres Patentes du Roi données le 26 Mars der-

nier sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 du même mois , de ne pouvoir pas continuer ces mêmes impositions , mais que n'étant pas possible de penser qu'on eût entendu priver ces Officiers en activité des émolumens qui leur étoient légitimement dus , MM. les Députés du Languedoc à cette Assemblée ayant été consultés par M. le Contrôleur Général , avoient pris un arrêté le 24 Avril dernier , portant que les gages ou appointemens des Officiers de l'Administration générale de la Province , & de celles des Diocèses , seroient imposés , pour le paiement en être fait au prorata du temps de leur service , ainsi qu'il est établi tant par la copie d'une Lettre de M. le Contrôleur Général , écrite le 27 Mai dernier à la Commission de Montpellier , que par celle que ce Ministre a adressé le même jour au sieur Aymar , Syndic du Diocèse ; & qu'à l'égard de la gratification du Secrétaire de l'Intendance , la Commission de Montpellier avoit pensé que l'imposition devoit en être faite pour être payée au prorata du temps du service ; qu'il observe à ce sujet , que le Syndic & le Greffier n'étoient nommés qu'à la fin de la tenue de l'Assemblée de l'Assiette , de maniere qu'ils n'entroient en exercice effectif , & que leur année de travail ne commençoit qu'après la séparation de cette même Assemblée ; qu'il résulte de cet arrangement , ainsi que des pieces justificatives des comptes arrêtés en mil sept cent quatre-vingt-trois , époque à laquelle il fut nommé un nouveau Syndic & un nouveau Greffier , que ces deux Officiers ne sont payés de leurs appointemens , & remboursés des fraix de leurs Bureaux qu'à terme échu , & que les impositions faites à l'époque de ces changemens , ont en conséquence été perçues par le Syndic & le Greffier sortant de place , qu'ainsi l'imposition à faire la

présente année doit comprendre , à l'égard du Syndic , non-seulement les appointemens & les fraix de son Bureau dus & échus à l'époque ordinaire de la tenue des Assiettes , mais encore porter sur les soins & fraix relatifs au temps de son service fait & à faire depuis cette époque ordinaire , jusques à ce que les Districts & le Département soient en activité , & qu'il cessera d'avoir lieu ou d'être nécessaire ; & qu'à l'égard du Greffier , elle doit avoir aussi pour objet les mêmes appointemens & fraix de Bureau échus à l'époque ordinaire des dites Assiettes , & comprendre en outre un traitement relatif au service rendu ou à rendre à la présente Commission depuis cette époque jusques à celle où il cessera d'avoir lieu par la formation des susdites Assemblées Administratives ; observant en outre , en ce qui concerne le Syndic , que les ports de lettres , ainsi que les fraix & honoraires de ses tournées sont prélevés sur les fonds des dépenses imprévues , & sur ceux destinés aux chemins de la quatrième classe : M. Esquirol a ajouté à l'égard des Ingénieurs , que suivant les pièces des comptes , l'année de leur service compte d'un premier de Janvier à l'autre ; que leurs appointemens sont payés partie au moyen d'une imposition ordinaire de douze cents livres , & le surplus avec des prélevemens qui sont faits sur les fonds destinés aux travaux publics ; qu'ainsi il n'y a , quant à eux , qu'à suivre la même marche pour cette année , d'autant qu'ils ont déjà reçu une partie de leurs honoraires sur les fonds des chemins en activité , & qu'il prie en conséquence l'Assemblée de pourvoir à tous ces objets.

Sur quoi , vu les Procès-Verbaux d'Assiette , le compte & les pièces dont ci-dessus est mention , l'Assemblée , d'après les observations faites par M. Esquirol , a délibéré qu'il sera

pourvu en la forme accoutumée à l'imposition & aux entiers paiemens des appointemens, honoraires & fraix de Bureau attribués au Syndic & au Greffier pour tout le temps couru depuis l'Affiette de mil sept cent quatre-vingt-neuf jusques & compris l'entier mois de Mai dernier, époque ordinaire des Affiettes, ainsi qu'à l'imposition & au paiement des honoraires des Ingénieurs pour leur service pendant le cours de la présente année; qu'il fera en outre imposé la somme ordinaire de seize cents soixante-dix-huit livres fixée pour les appointemens & fraix de Bureau dudit sieur Syndic, pour lui être délivrée au prorata du service fait & à faire depuis ledit mois de Mai dernier, jusques à l'époque où ce service cessera, sauf à faire tourner en débet clair au profit du Diocèse ce qui ne sera pas employé à cette destination; & à l'égard du Greffier, il a été déterminé de lui accorder un traitement de deux cents livres par mois, à compter du premier Juin dernier, tant à raison de son service ordinaire, que pour le travail extraordinaire, occasionné par les enrégistremens des Décrets, Lettres-Patentes, &c., qu'autres opérations relatives aux circonstances actuelles, & d'imposer pour y pourvoir une somme de douze cents livres, sauf à faire également tourner en débet clair, ce qui n'y sera pas employé; qu'enfin, il sera imposé trois cents livres au profit du Secrétaire de l'Intendance, pour lui être délivrée au prorata de son service, sous la même réserve.

Après ces différentes déterminations, l'Assemblée a délibéré de passer à la discussion, à l'examen & à la décision des différentes affaires qui peuvent intéresser le général du Diocèse, d'après le compte qui lui en sera rendu ou les rapports qui lui en seront faits par le sieur Aymar, Syndic.

Rapports a  
faites par le Syn-  
dic du Diocèse.

Diverses avances dues au Receveur, à imposer & faire payer.

En conséquence ledit sieur Syndic a dit, qu'il résulte du Procès-Verbal de l'Assemblée de l'Affiette dernière, que le sieur Fornier est en avance d'une somme de six cents quarante livres pour les fraix d'impression du Compte Rendu du Diocèse, qui y est énoncé, & dont lui Syndic avoit été chargé de solliciter l'imposition pour la présente année 1790; que d'autre côté il avoit été également chargé de solliciter celle des fraix d'impression du Procès-Verbal de cette même Assemblée, qui se sont portés à deux cents dix livres, dont ledit sieur Fornier a fait l'avance; qu'enfin, les fonds des dépenses imprévues ayant été absorbé, à trois cents cinquante-deux livres un sol près qui serviront à acquitter d'autres objets, ce Receveur est encore en avance d'une somme de onze cents quatre-vingts-deux livres douze sols six deniers, pour fraix & droits de quittances fournies au Diocèse à raison de divers remboursemens faits le premier Janvier dernier à plusieurs de ses créanciers, en exécution des Délibérations sur ce prises par la même Assemblée de l'Affiette.

Qu'ayant en conséquence sollicité la permission d'imposer ces trois sommes, revenant ensemble à celle de deux mille trente-deux livres douze sols six deniers, elle a été accordée par Ordonnance de la Commission établie à Montpellier du 13 de ce mois, & qu'il prie l'Assemblée d'y pourvoir.

Sur quoi, vu l'Ordonnance dont s'agit, & les Pieces qui y sont énoncées, il a été délibéré de comprendre la susdite somme de deux mille trente-deux livres douze sols six deniers dans le Département des deniers diocésains, au profit dudit sieur Fornier, pour le remboursement des avances dont ci-dessus est mention.

Ledit sieur Syndic a rapporté que le Diocèse avoit établi à Toulouse un cours gratuit d'instruction sur l'art des Accouchemens en faveur des Sages-Femmes de la Campagne ; que par un Arrêt du Conseil du 14 Février 1785, le Diocèse étoit autorisé d'imposer annuellement une somme de douze cens livres pour pourvoir aux frais ; que ce cours n'ayant pu avoir lieu l'année dernière, parce qu'il ne se présenta qu'un très-petit nombre d'élèves, la somme de douze cens livres qui y étoit destinée est restée sans emploi dans la caisse du Receveur du Diocèse ; qu'enfin ne s'étant pas encore présenté d'élèves pour cette année, & les circonstances des temps faisant présumer que ce cours ne pourra pas avoir lieu, l'Assemblée est priée de statuer sur ces objets ce qu'elle jugera convenable.

Imposition pour le Cours d'Accouchement à moins-imposer, & autre à supprimer.

Sur quoi, considérant que le nouvel ordre des choses doit nécessairement amener sur les objets de bienfaisance & d'humanité, de nouveaux arrangemens qui seront réglés par les Assemblées administratives, & que le cours dont s'agit ne paroît pas pouvoir avoir lieu cette année, il a été délibéré de supprimer l'imposition ordinaire de douze cens livres destinée à ce cours, & qu'à l'égard de pareille somme imposée l'année dernière, & restée sans emploi dans la caisse du Receveur, il en fera fait un moins-imposé la présente année dans le Département des deniers Diocésains.

M. Aymar a dit ensuite que l'Assemblée étant autorisée par le Décret & les Lettres Patentes des 23 & 26 Mars dernier, à pourvoir au paiement des intérêts des capitaux légitimement dus par le Diocèse, il a l'honneur de lui observer en premier lieu, qu'il étoit fait chaque année un fonds de quatre mille cinq cens soixante-dix livres dix-sept sols six deniers pour

Rapport & délibéré touchant l'imposition de divers intérêts dus par le Diocèse.

les intérêts de certaines rentes réduites à deux & trois pour cent , dénommées dettes anciennes du Diocèse , & dont l'origine remonte à un temps très-reculé.

En second lieu , que le Diocèse doit à différens créanciers des intérêts à quatre & à cinq pour cent , résultants des restes de divers emprunts faits pour les Chemins Diocésains , suivant le détail qui en est consigné dans le Département des frais d'Assiette de l'année dernière , déduction toutefois faite de ceux de plusieurs capitaux remboursés à compte le premier Janvier dernier , & dont le montant réuni s'éleve suivant la liquidation qui en a été faite par le Greffier à la somme de seize mille cinq cens vingt-six livres trois sols dix deniers.

En troisième lieu , qu'il a été fait l'année dernière quatre différens emprunts pour les Chemins Diocésains , consistant en soixante mille livres pour les Chemins de Toulouse à Fourquevaux , Fronton , à Revel par Caraman , & de Baziege à Carman ; en trente mille livres pour celui de Toulouse à Revel par Carman , en vingt-quatre mille livres pour celui d'Auterive à Villefranche , & en dix mille livres pour celui de Bouconne ; que les intérêts des deux premiers faits avant l'Assiette dernière , furent imposés , pour tout le temps couru & à courir de ladite année , ainsi qu'il résulte du Procès-Verbal & du Département d'Assiette , qu'ainsi n'étant dus que pour la présente année 1790 , il en doit résulter une imposition de quatre mille cinq cens livres.

En quatrième lieu , qu'à l'égard des autres deux emprunts il doit être pourvu au paiement de leurs intérêts depuis leur époque jusques au 31 Décembre prochain inclusivement , qu'ils offrent , suivant la liquidation qui en a été faite par le Greffier , une dépense de quatorze cens soixante-trois livres dix-sept

sept sols six deniers , observant que l'emprunt de soixante mille livres d'un côté , & celui de dix mille livres ont été vérifiés par deux jugemens du 13 de ce mois , avec permission d'en imposer les intérêts ; que les deux autres n'étant pas encore absorbés , n'ont pu être portés en vérification , mais qu'il a été permis , par Ordonnance de la Commission établie à Montpellier , du 23 du présent mois , d'en imposer les intérêts résultans de la liquidation susdite.

En cinquieme lieu , qu'il est dû divers intérêts pour des restes d'emprunts ci-devant faits pour des Chemins de Communauté inclus , ceux effectués en 1788 , dont le montant s'éleve suivant la liquidation qu'en a fait le Greffier , à neuf mille cent quarante-quatre livres neuf sols neuf deniers , & dont l'imposition est permise par différentes Ordonnances.

En sixieme lieu , qu'il fut emprunté l'année dernière pour le compte de différentes Communautés , à raison de leurs Chemins & à concurrence de cent vingt mille livres , une somme de cinquante-sept mille six cents quatre-vingt livres , dont les intérêts courus & à courir depuis leur époque jusques au 31 Décembre furent imposés dans le Département des frais d'Assiette.

Qu'il a été depuis lors fait de nouveaux emprunts partiels , qui , à bien peu de chose près , absorbent celui de cent vingt mille livres ci-dessus énoncé , & qu'il doit être pourvu au paiement des intérêts ; savoir des emprunts faits avant l'Assiette de 1789 pour la présente année seulement , & pour ceux effectués après ladite Assiette depuis les époques de leurs contrats jusques au 31 Décembre prochain inclusivement , ce qui produira une dépense de cinq mille quatre cents quarante-huit livres seize sols , suivant la liquidation qui en a été faite ; ob-

servant que pour parvenir à l'imposition des intérêts énoncés dans ce dernier article , il a été sollicité & obtenu une Ordonnance de la Commission établie à Montpellier du 13 du présent mois de Juillet , qui la permet.

Ledit sieur Syndic a terminé ce rapport , en disant qu'à raison de deux remboursemens anticipés l'année dernière , il fut fait des retranchemens sur les intérêts imposés à leur occasion pour l'année entière , que ces retranchemens s'élevent , suivant les apostilles couchées à la suite des Mandemens , à la somme de soixante-quatre livres dix sols six deniers , dont le moins-imposé doit être ordonné au profit du Diocèse.

Sur tous lesquels objets , & vu le Décret , les Lettres-Patentes , les Jugemens , Ordonnances & États de liquidation dont ci-dessus est mention , l'Assemblée a délibéré que les divers intérêts dont le détail est consigné dans les différentes parties des observations dudit sieur Syndic , seront imposés & portés dans le Département des deniers diocésains , au profit des Créanciers , chacun en ce qui les concernera , pour le paiement leur en être fait sur mandement , le tout en la forme accoutumée , & qu'il sera fait un moins-imposé des soixante-quatre livres dix sols six deniers , résultante des retranchemens d'intérêt ci-dessus énoncés.

Indemnités dues à raison de divers terrains pris pour les Chemins , à imposer & faire payer.

M. Aymar , Syndic , a rapporté , qu'en exécution de la Délibération de l'Assemblée de l'Affiette dernière , le sieur Seneffe , Ingénieur du Diocèse , & son Expert ordinaire , auroit procédé à l'estimation de certaines indemnités dues à divers particuliers , à raison de l'emplacement de différentes parties des Chemins Diocésains en mouvement , & qu'il en résulte une dépense de dix mille cent seize livres quatre sols ; mais que devant être remis à la Caisse , par quelques Particuliers ,

une somme de cent vingt livres pour le prix des cessions de quelques portions de vieux Chemins , l'imposition à faire , pour , avec ces cent vingt livres , pourvoir au paiement de ces indemnités & de l'honoraire de l'expert , se réduit à neuf mille neuf cents quatre-vingts-seize livres quatre sols , & que s'étant à cet effet pourvu devant la Commission établie à Montpellier , elle a été permise par une Ordonnance du 13 de ce mois.

Sur quoi , vu le Procès Verbal , l'état d'estimation des indemnités & l'Ordonnance dont s'agit , il a été délibéré d'imposer & comprendre dans le département des deniers Diocésains de la présente année la susdite somme de neuf mille neuf cents quatre-vingts-seize livres quatre sols , pour , avec celle de cent vingt livres du prix des cessions qui y sont mentionnées , être employée au paiement de ces indemnités , sur mandement , au profit des Propriétaires dénommés dans l'état susdit , chacun en ce qui le concerne , le tout suivant l'usage.

Après quoi l'Assemblée a levé sa Séance , & a renvoyé à demain matin la continuation de ses opérations.

RIGAUD Maire , Président. ESQUIROL Officier Municipal ,  
Commissaire. VIGNOLLES , Officier Municipal , Commissaire.  
CALAIS , Commissaire. FEDAS , Notable. AYMAR , Syndic.  
DEJEAN , Greffier , ainsi signés à l'Original.

---

**C**EJOURD'HUI Jeudi vingt-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingts-dix , à neuf heures du matin , les mêmes Mem-  
bres composant la susdite Commission , assemblés dans le même local , & placés autour du Bureau ,

SECONDE  
SÉANCE.

Rapports & délibérés touchant les entretiens des Chemins, les sommes à y destiner, & autres opérations en résultant.

Le Sieur Aymar, Syndic, a dit : Que l'Assemblée devant, en exécution des Décrets & des Lettres Patentes des 23 & 26 Mars dernier, pourvoir aux entretiens des Ouvrages Publics, il a l'honneur de lui exposer qu'une grande partie des baux ci-devant consentis à différens Entrepreneurs est encore en mouvement, & que quelques autres étant expirés, il doit être procédé à leur renouvellement; que d'autre côté certaines parties de Chemins Diocésains & de Chemins de Communauté étant perfectionnés & reçus, & les Entrepreneurs de leur construction dégagés de leurs obligations, il faut aussi les faire entretenir; que les circonstances du temps & l'incertitude des moyens qui pourroient être pris pour y faire pourvoir, avoient suspendu les opérations sur ce nécessaires; mais que sur le compte qu'il eut l'honneur d'en rendre le 16 Juin mois dernier, l'Assemblée l'ayant chargé de se pourvoir aux fins contenues dans la Délibération qu'elle prit le même jour à ce sujet, il a été rendu, par la Commission établie à Montpellier, une Ordonnance le 13 du présent mois de Juillet, qui charge l'Assemblée de faire procéder incessamment à l'adjudication de ces entretiens aux formes ordinaires, & permet provisoirement l'imposition par aperçu d'une somme de treize mille six cents quatre-vingts livres résultante de leur évaluation, sauf à faire tourner en débet clair, au profit du Diocèse, ce qui n'en seroit pas absorbé par les prix des baux à consentir à leur occasion; qu'à raison de ces divers entretiens, il y auroit lieu d'imposer la présente année; SAVOIR, vingt mille trois cents quarante livres du montant des baux en mouvement, & treize mille six cents quatre-vingts livres auxquelles ceux à consentir ont été évaluées, ce qui formeroit un ensemble d'environ trente-quatre

mille livres ; que le concours aux adjudications, les économies procurées par la suspension des travaux des cantonniers pendant l'été, temps auquel les chemins n'éprouvent que de légères dégradations, & enfin les épargnes qui s'opèrent quelquefois dans l'expansion des graviers, pourroient bien porter à réduire de quelque chose cette imposition ; mais que devant encore être pourvu à l'entretien des parties des chemins, dont celui de l'an & jour doit expirer vers la fin de l'année, ainsi qu'à divers radiers à exécuter au-dessous des Ponts construits au Chemin d'Auterive à Grepiac, ou de ceux à donner à l'entretien pour la première fois, & quelques autres ouvrages détaillés dans le devis particulier qui en fut dressé par le Sieur Seneffe le 21 Juin dernier, & dont l'Assemblée délibéra l'exécution le 23 du courant, cette imposition doit être faite en son entier.

Ledit Sieur Aymar a ensuite observé que des fonds faits l'année dernière pour les entretiens exécutés suivant la nouvelle méthode adoptée par la Province, la Sénéchaussée & les Diocèses, & déduction encore faite de quelques fonds qu'il a fallu employer à des objets pressans, notamment à la formation d'un gué & deux rampes nécessités par la chute du pont de Mouilhonne sur la route d'Auterive & pays de Foix, & qui ont été prélevés sur ces mêmes fonds, il est resté sans emploi une somme de dix-sept cents quatre-vingts-dix livres deux sols onze deniers, dont l'Assemblée pourroit ordonner le moins-imposé, conformément aux engagements & aux réglemens faits & contractés en cette partie, puisqu'elle pourvoira d'ailleurs aux fonds à faire la présente année pour tous ces entretiens.

Ce Syndic a encore remarqué, qu'il est resté dans la caisse

du même Receveur une somme de neuf cents cinquante livres imposée en 1787 au profit du Sieur Pomarede , à raison de la dernière des six années de l'entretien d'une partie du Chemin de Toulouse à Verfeil , par Peyriole , qu'il n'y avoit pas eu lieu de faire payer , quoique le bail portât sur cette dernière année , attendu que cet entretien se trouvoit compensé & absorbé par l'effet d'un surchargement ordonné & effectué en parcelles sur cette même partie de chemin , & que pour faire rentrer cette somme au Diocèse , ce seroit encore le cas d'en ordonner le moins-imposé.

Ce Syndic a dit encore , que dans l'attente d'une prochaine & nouvelle organisation , & dans l'incertitude des moyens que les Assemblées Administratives pourroient ou voudroient prendre en cette partie , MM. les Commissaires ordinaires proposèrent aux Entrepreneurs , qui l'accepterent , le surfis à leurs baux d'entretiens qui subsistent encore , & qui ne pouvoient occasionner de grands inconvéniens , parce que la plupart des Entrepreneurs s'étant retardés , l'hiver étoit presque passé lorsqu'ils ont reçu leur paiement pour 1789 , mais qu'allant actuellement vers l'hiver , il importe de lever le surfis pour faire promptement rétablir ce qui auroit pu se dégrader depuis leur époque.

Ce Syndic a dit enfin , que quelques Entrepreneurs sont en retard , malgré les soins qu'il s'est donné & les actes qui leur ont été notifiés pour faire mettre leurs ouvrages en état , & qu'il conviendrait de prendre des moyens efficaces pour les y contraindre & faire punir leur négligence.

Sur tous lesquels objets , & après avoir pris connoissance des baux & de l'Ordonnance dont ci-dessus est mention , l'Assemblée a délibéré ,

1°. De lever le surfis des baux qui sont en mouvement, elle a à cet effet prié & chargé M. Aymar Syndic, de pourvoir à ce que les Entrepreneurs soient mis en activité pour les entretiens dont ils sont tenus.

2°. Qu'il sera incessamment procédé aux opérations nécessaires & ordinaires pour parvenir à faire entretenir, tant les chemins dont les baux ont pris fin, que ceux à donner à l'entretien pour une première fois, en y comprenant les radiers & autres ouvrages à faire au chemin d'Auterive à Grepiac.

3°. Qu'il sera imposé la présente année, & compris dans le département des deniers Diocésains, une somme de trente-quatre mille livres à employer au paiement de ces entretiens, sur les mandemens qui en seront expédiés à la suite des certificats de leur réception, le tout en la forme ordinaire.

4°. Qu'il sera fait un moins-imposé la présente année dans le même département, de la somme de dix-sept cents quatre-vingts-dix livres deux sols onze deniers d'un côté, & de celle de neuf cents cinquante livres de l'autre, énoncées dans le dire dudit Sieur Syndic, qu'en conséquence le Receveur en fera bien & valablement libéré.

5°. Enfin, de consulter la Commission principale sur les moyens & les diligences à employer pour obliger les Entrepreneurs en retard à remplir leurs engagements, & en défaut pour y faire pourvoir à leurs dépens.

Ledit sieur Aymar rendant ensuite compte de tout ce qui concerne les Ouvrages des Rivières du Lers, du Girou, de Mouilhonne, de Lahize & de la Leze, dont la direction & l'inspection sont soumises à l'Administration Diocésaine, a dit, au sujet des deux premières, que dans les circonstances

Rapport concernant les Rivières.

Lers & Girou.

actuelles, & en attendant que les prochaines Assemblées administratives puissent s'occuper des objets majeurs ramenés dans les Délibérations ci-devant prises par les Assemblées de l'Affiette, l'opération de la Commission Secondaire paroît devoir se borner à ordonner cette année les mêmes impositions, & en la même forme des années précédentes, pour le montant en être employé à leur destination ordinaire, & à veiller à ce que les Ouvrages d'entretien qui s'y rapportent, ainsi que ceux que des crues d'eau ou des accidens imprévus, pourroient nécessiter, soient promptement & solidement exécutés.

Lahize.

Ce Syndic a ajouté, touchant la Riviere de Lahize, que l'imposition la concernant étoit portée les années précédentes à quatre mille livres, dont deux destinées, avec le produit de divers dons qui étoient accordés chaque année par le Roi, à rembourser les capitaux ci-devant empruntés pour le redressement de son lit, & les deux autres aux Ouvrages d'entretien; mais que ces emprunts ayant été entièrement éteints l'année dernière, l'imposition doit être bornée aux deux mille livres relatives aux entretiens, en y joignant toutefois une somme de douze cents quatre-vingts-dix livres cinq sols restée sans emploi sur les fonds destinés l'année dernière à cette Riviere, & cinq cents trente livres provenant d'un nouveau don qui vient d'être accordé par Sa Majesté, suivant l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Juin mois dernier; observant qu'à cet entretien doivent être ajoutés les prix des Ouvrages extraordinaires, occasionnés par les fortes crues d'eau survenues dans le cours de cette année, & détaillés dans le Devis du sieur Senesse du 19 Juin mois dernier, dont l'Assemblée a ordonné l'exécution le 23 du même mois.

A

A l'égard de la Riviere de Mouilhonne , ledit sieur Aymar a observé que son entretien est commun entre les Dioceses de Toulouse & de Rieux , que le prix en est fixé suivant le bail à six cents cinq livres supportées ; savoir , trois cents cinquante-quatre livres seize sols dix deniers par les Communautés riveraines situées dans ce Diocèse, le surplus par celles qui sont dans celui de Rieux ; qu'il n'y auroit qu'à ordonner cette imposition , mais qu'il ne faut pas oublier que les crues des eaux survenues dans le mois de Juin dernier ont causé beaucoup de dégradations à ses bords , qui nécessiteront des ouvrages extraordinaires pour environ quatre mille livres , ainsi qu'il résulte du Devis qu'en dressa le sieur Senesse , Ingénieur du Diocèse , le 20 du même mois de Juin ; que l'Assemblée ne sauroit statuer dans ce moment sur cet objet ; parce qu'il faut préalablement s'en entendre avec l'Administration du Diocèse de Rieux , ainsi qu'elle l'a délibéré le 23 du même mois , ce qui pourra faire la matiere d'une autre Délibération.

Mouilhonne.

Et quant à la Riviere de Leze , ledit sieur Aymar s'est borné à rappeler à l'Assemblée qu'il a été fait par Sa Majesté , suivant l'Arrêt de son Conseil du 13 Juin mois dernier , un nouveau don aux Communautés riveraines d'une somme de quinze cents livres , qui , en attendant son emploi , pourroit être placée , ainsi que l'Administration du Diocèse l'a ci-devant exécuté.

La Leze.

Sur tous ces objets , après avoir pris connoissance des précédens départemens , des Délibérations , Devis , Baux & autres opérations qui s'y rapportent , l'Assemblée a délibéré , 1°. A l'égard de la Riviere de Lers , que les Communautés riveraines feront , en la présente année 1790 , les mêmes im-

Délibération  
touchant lesdi-  
tes Rivieres.

positions d'usage, & en la même forme des années précédentes ; qu'il sera aussi, suivant l'usage, imposé sur le général du Diocèse, huit mille cent quarante-deux livres treize sols six deniers au profit des Communautés riveraines de cette Rivière, pour être ensuite le produit de ces impositions, ensemble celui d'un nouveau don de trois mille huit cents livres qui vient d'être accordé par Sa Majesté, suivant l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Juin mois dernier, & le résidu des fonds faits l'année dernière, employés au paiement des intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux empruntés à son occasion, à l'acquit des ouvrages ordinaires, & au paiement de ceux qui sont ou seroient nécessités par des causes ou des dégradations extraordinaires ; le tout sur les Mandemens qui en seront expédiés suivant l'usage.

2°. Qu'en ce qui concerne la Rivière du Girou, les Communautés riveraines feront aussi cette année la même imposition en la même forme & proportions des années précédentes, & aux mêmes fins ramenées dans les Délibérations modernes prises à son occasion par les Assemblées de l'Affiette.

3°. Que les impositions relatives à la Rivière de Lahize, seront réduites aux deux mille livres destinées à son entretien, & réparties en la forme ci-devant déterminée à ce sujet, & que leur montant réuni à ce qui reste sans emploi des fonds de l'année dernière & au don que Sa Majesté vient d'accorder, sera employé tant à l'acquit de l'entretien ordinaire, qu'au paiement des ouvrages extraordinaires mentionnés dans le Rapport du Syndic.

4°. Qu'en attendant que l'on puisse s'en être entendu avec l'Administration Diocésaine de Rieux touchant les ouvrages extraordinaires à faire au lit de la Rivière de Mouilhonne,

& aux moyens de pourvoir à leur paiement ; il fera fait , suivant l'usage , par les Communautés riveraines situées dans ce Diocèse , l'imposition des trois cents cinquante-quatre livres seize sols dix deniers qu'elles doivent supporter sur les six cents cinq livres destinées à l'entretien ordinaire du lit de cette Rivière.

5°. Enfin , que s'il y a lieu , le nouveau don accordé aux Communautés de la Leze , après avoir été reçu en conséquence de la Délibération sur ce prise par l'Assemblée le 20 du courant sera placé au profit des Communautés riveraines , ainsi que la précédente Administration l'a pratiqué.

Ledit sieur Aymar , Syndic , a dit ensuite : Que d'après les motifs consignés dans ses Délibérations , l'Assemblée de l'Affiette avoit ordonné la construction , réparation , ou reconstruction de divers Ponts , ainsi que l'imposition sur les Communautés intéressées , & sur le Diocèse lui-même , des préciputs déterminés par les Réglemens faits en cette matière ; que partie de ces ouvrages ont été exécutés ; que d'autres ont été surfis ; que les ouvrages exécutés ont en grande partie absorbé les fonds qui y étoient destinés , & que sur quelques autres il en est resté des résidus sans emploi dans la caisse du Receveur du Diocèse ; qu'à l'égard de ceux surfis & non-exécutés les préciputs imposés par les Communautés sont aussi restés sans emploi dans la même caisse ; qu'enfin , une partie des préciputs imposés par le Diocèse n'ont pas encore été employés à leur destination ; qu'il va sur tous ces objets donner des détails qui puissent mettre l'Assemblée à portée d'y statuer.

Rapport concernant les Ouvrages des Ponts.

Ce Syndic a en conséquence observé à l'égard des portions des impositions faites en 1789 , suivant le détail qui en est

confiné dans le Procès-Verbal d'Affiette, & non absorbées par les ouvrages de ce genre, auxquels elles étoient destinées, qu'il est resté sans emploi au profit des Communautés ci-après; savoir, onze livres pour Aiguevives; treize livres six sols huit deniers pour Bazus; vingt livres pour Garridech; dix-sept livres pour Grepiac; vingt-huit livres dix sols pour Lapeyrouse; cinq livres pour la Cournaudric; vingt-quatre livres seize sols huit deniers pour le Foussat; treize livres six sols huit deniers pour Saint-Loup; quatre-vingts-quatre livres pour Verfeil, & neuf livres pour Saint-Léon, sur un préciput imposé en 1788.

Il a ajouté, quant à quelques préciputs imposés, certains en 1786, d'autres en 1788 & 1789, & destinés à divers Ponts, dont l'exécution a été retardée ou surfisée par des raisons ou des circonstances particulières, qu'il est resté sans emploi; savoir, pour la Communauté de Lagardelle quatre cents quatre-vingts livres de deux préciputs imposés en 1786, pour deux Ponts à construire à une partie à sa charge du chemin de Toulouse à Lezat, surfisée à raison de quelques difficultés élevées par la Communauté d'Aulnes, qui doit concourir à la réparation de cette partie de chemin, ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans les Verbaux de l'Affiette; pour la Communauté de Castelmaurou quatre cents quatre-vingts livres, & pour celle de Lapeyrouse deux cents quarante livres, imposées en 1788 pour la reconstruction d'un Pont au chemin de Lapeyrouse à Toulouse, dont le gravelage est demandé, & auquel il est surfis à raison de quelques difficultés élevées par la Communauté de Castelmaurou; pour Lantourville quatre cents quatre-vingts livres de deux préciputs imposés en 1788, & destinés à deux Ponts, dont le surfis est occasionné par celui de la réparation d'un chemin sur lequel ils devoient être établis; pour Plaisance

de deux cents quarante livres , imposées en 1788 pour un Pont à construire au chemin allant à Frouzins , Seyffès & Muret , & qui n'a pu l'être encore par le refus qu'a fait la Communauté de Frouzins d'y contribuer , ce Pont étant mitoyen entre elle & Plaisance ; pour Puydaniel sept cents vingt livres , imposées ; savoir , deux cents quarante livres en 1788 , & quatre cents quatre-vingts livres en 1789 , pour des Ponts à établir à des chemins dont elle avoit sollicité , obtenu & adjugé la réparation & le gravelage , & dont l'exécution a été surfsé par une opposition qui y a été formée par la nouvelle Municipalité ; pour Buzet quatre cents quatre-vingt livres d'un préciput imposé en 1789 , & destiné à un Pont à construire à son chemin tendant vers Toulouse , lorsque la réparation & le gravelage en seroient exécutés , ce qui se trouve suspendu ou éloigné par les circonstances du temps actuel ; & enfin deux cents quarante livres pour Roqueferiere , à raison d'un Pont à construire à son chemin gravelé , cru nécessaire par l'Ingénieur du Diocèse , & prétendu inutile par cette Communauté.

Ledit sieur Syndic a terminé ce rapport , en observant que les fonds faits l'année dernière par le Diocèse , tant pour aider les Communautés dans le paiement des prix des Ponts , auxquels leurs préciputs ne pourroient suffire , que pour la contribution du Diocèse au pont que la Sénéchaussée fait construire sur la riviere de Marcaïssonne au chemin de Basiege à Caraman , ont été absorbés par les prix des Ponts faits pour les Communautés , à l'exception d'une somme de dix-neuf cents trente-cinq livres huit sols neuf deniers , de maniere que le préciput imposé pour le Pont de Marcaïssonne n'ayant pas suivi sa destination il doit être pourvu à son remplacement , soit en imposant deux mille soixante-quatre livres onze sols trois deniers , pour , avec les

dix-neuf cents trente-cinq livres huit sols neuf deniers restés sans emploi , parfaire le préciput de quatre mille livres à fournir pour ce Pont , soit en imposant par remplacement un préciput entier de quatre mille livres , & réservant les susdites dix-neuf cents trente-cinq livres huit sols neuf deniers , pour des objets dont il a encore à rendre compte à l'Assemblée.

Délibéré relatif aux Ponts susdits.

Sur quoi vu les Délibérations de l'Assemblée relatives à tous ces objets , & autres piéces qui s'y rapportent , l'Assemblée a délibéré , 1°. Qu'il sera fait la présente année , par les Communautés d'Ayguefvives , Bazus & autres dénommées dans le premier chef des observations dudit sieur Syndic , un moins-imposé ; chacune en ce qui la concerne , des résidus qui y sont mentionnés & détaillés ; 2°. Qu'attendu qu'il pourra être pris par les prochaines Assemblées Administratives des arrangemens relatifs au nouvel ordre des choses pour la réparation des chemins , constructions des Ponts , &c. ; & qu'il convient dans ces cas supposés de remettre , quant aux préciputs dont l'emploi se trouve surfis par des causes majeures , les Communautés au même état où elles étoient avant ces impositions ; que celles de Buzet , Castelmaurou & autres dénommées dans le second chef des observations dudit sieur Syndic , moins-imposeront aussi la présente année , chacune en ce qui la concerne , les préciputs qui y sont énoncés ; 3°. Qu'à raison de tous ces moins - imposés il en sera adressé une Mandé suivant l'usage à ces mêmes Communautés ; 4°. Enfin , qu'il sera ci-après statué , d'après le compte qui va être rendu par le Syndic , relativement aux ouvrages des Ponts sur le remplacement en tout ou en partie du préciput de quatre mille livres , & sur l'emploi des dix-neuf cents trente-cinq livres huit sols neuf deniers , restantes des fonds faits l'année dernière sur le général du Diocèse pour les Ponts.

Ledit fleur Syndic a dit à ce sujet , que quelques Commu-  
nautés desireroient qu'il fût possible de faire exécuter la pré-  
sente année des Ponts qui leur seroient très-nécessaires , sous  
l'offre qu'elles font d'y contribuer de leurs préciputs en la  
forme ordinaire , & que si l'Assemblée croit devoir & pouvoir  
en déterminer l'entreprise ou l'exécution il lui en présentera  
l'état.

Autre rapport  
concernant les  
Ponts.

Il a ajouté que l'Assemblée est instruite de la chute du Pont  
établi sur Mouilhonne à la route de Toulouse à Auterive & au  
pays de Foix , & de celle du pont dit de Fatigue , établi sur La-  
hize , qu'il est très-important d'en procurer la reconstruction ;  
qu'à l'égard du premier elle fut dénoncée à M. le Syndic Général  
de la Province , qu'il en fut rendu compte à la Commission de  
son administration provisoire , attendu qu'à raison de l'évaluation  
de sa reconstruction ce pont devoit , aux termes des Réglemens ,  
être à la charge de ladite Province , sauf au Diocèse à y contri-  
buer de son préciput fixé à quatre mille livres ; mais qu'il n'a été,  
sur cet objet , fait part au Diocèse d'aucune détermination ; qu'à  
l'égard du second il est à la charge du Diocèse , sa valeur ne dé-  
passant pas , suivant le rapport de l'Ingénieur , le préciput or-  
dinaire du Diocèse , & celui de la Communauté intéressée  
réunis.

Ce Syndic a dit encore : Qu'un Pont construit sur Marcaif-  
sonne , au chemin de Toulouse à Cayras , commun entre cette  
Communauté & la ville de Toulouse , se trouvant considérable-  
ment dégradé , la Ville , de concert avec MM. les Commissaires  
ordinaires du Diocèse , en déterminèrent la reconstruction ;  
qu'elle est au moment d'être finie & reçue ; que son prix pouvant  
se porter de quatorze à quinze cents livres , la Communauté de  
Cayras doit imposer & fournir son préciput de deux cents qua-

rante livres & le Diocèse fournir le surplus , ainsi que les Réglemens faits en cette matière le prescrivent.

Il a enfin observé , que suivant ces mêmes Réglemens les Communautés intéressées devant contribuer de leurs préciputs ordinaires aux réparations ou constructions des Ponts , il fut oublié l'année dernière de faire imposer par les Communautés de Labastide-Beauvoir & de Mourvilles-Basses , ceux qu'elles doivent fournir pour la construction du Pont ci-dessus énoncé , que la Sénéchaussée fait construire au chemin de Basiege à Caraman , sur la même rivière de Marcaïssonne , qui , divisant dans cette partie leurs territoires , leur rend cet intérêt commun ; qu'il prie en conséquence l'Assemblée de réparer cet oubli , en ordonnant que ces deux Communautés imposeront cette année leur préciput de deux cents quarante livres chacune , aux fins ci-dessus énoncées.

Sur quoi l'Assemblée considérant que les pouvoirs qui lui sont donnés par l'Article IV du Décret & des Lettres Patentes des 23 & 26 Mars dernier , paroissent bornés à la continuation des ouvrages commencés , & ne pas s'étendre à l'entreprise d'ouvrages neufs , & que la Commission établie à Montpellier , consultée , l'a pensé de même , a délibéré de suspendre toute entreprise relative à la construction ou reconstruction des Ponts dont ci-dessus est mention , sauf à y être pourvu par les nouvelles Assemblées Administratives ainsi qu'il appartiendra ; elle a en outre arrêté , à l'égard de la reconstruction effectuée du Pont de Marcaïssonne au chemin de Cayras , que la Communauté de Cayras y contribuera de son préciput de deux cents quarante livres , & qu'elle en fera en conséquence l'imposition la présente année ; que la moitié du prix de cette réparation à fournir par cette Communauté & par le Diocèse , sera payée ; savoir , partie

au

au moyen de ce préciput , & le surplus sur les dix - neuf cents trente-cinq livres huit sols neuf deniers , dont est mention dans la précédente Délibération ; que ce qui se trouvera rester encore de cette somme sera réservé pour être employé , s'il y avoit lieu , à quelque réparation urgente , ou en défaut tourner en débet clair au profit du Diocèse ; qu'en conséquence de ces dispositions il sera imposé la présente année , sur le général du Diocèse , un préciput de quatre mille livres , en remplacement de celui destiné l'année dernière au Pont de Marcaiffonne , au chemin de Basiege à Caraman , pour y être employé en la forme ordinaire ; & que les Communautés de Labastide-Beauvoir & de Mourvilles-Basses , imposeront aussi la présente année chacune leur préciput de deux cents quarante livres , pour leur contribution au prix de la construction de ce même Pont.

Sur ce qu'il a été observé par le Syndic , qu'il étoit accordé par la Sénéchaussée à ce Diocèse un secours annuel pour l'aider dans les réparations de ses chemins de traversé ; que ce secours n'a pas eu lieu cette année ; mais que sur ceux des années précédentes & sur quelques fonds qui y ont été ajoutés , il reste de libre dans la caisse du Receveur une somme de quatorze cents cinquante-six livres dix sols deux deniers dont l'Assemblée peut ordonner tel emploi qu'elle jugera convenable ; il a été délibéré de conserver ce fonds en réserve pour servir aux paiemens des divers objets , auxquels il a été jusques ici employé , en se conformant à ce qui a été pratiqué à cet égard les années précédentes , sauf à faire dans la suite tourner en débet clair au profit du Diocèse les résidus s'il y en a.

Ledit Sieur Aymar Syndic a ensuite annoncé à l'Assemblée qu'il lui reste à s'occuper de la continuation des ouvrages

Fonds faits pour des réparations des Chemins de la quatrième classe.

Rapport relatif au remboursement des dettes.

& aux ouvrages des Chemins, tant du Diocèse que des Communautés. commencés & du remboursement d'une partie des capitaux dus à leur occasion, ainsi qu'elle y est autorisée par le Décret & les Lettres patentes des 23 & 26 Mars dernier; qu'il a l'honneur de lui observer à ce sujet,

Qu'il fera dû, vers la fin de la présente année, diverses sommes à certains Entrepreneurs, soit à raison des retenues qui leur furent faites l'année dernière pour la garantie de l'entretien de leurs ouvrages pendant un an & jour, suivant l'usage, soit pour parfaire l'entier paiement des ouvrages par eux exécutés, & auxquels il ne fut pas possible de pourvoir l'année dernière à cause de l'insuffisance des fonds qui y étoient destinés; que les créances de ces Entrepreneurs consistent, savoir, en vingt-huit mille huit cents une livre six sols dues au Sieur Sabatié cadet, pour le solde de la quatrième partie du chemin tendant de Toulouse à Fourquevaux & Labastide-Beauvoir; en cinq mille livres dues au sieur Sauveur Pomarede, pour solde des ouvrages de la partie du chemin de Toulouse à Verfeil par Peyriole, située entre le Village de Montrabe & le bas de la côte du Colombier; en quatre mille livres dues au Sieur Vital Milan pour le solde des derniers ouvrages exécutés au chemin de Toulouse à Montauban, par Bruyeres & Fronton; en deux cents cinquante-cinq livres douze sols d'un côté, & trois mille huit cents vingt-quatre livres treize sols de l'autre dues au sieur Sauveur Pomarede; savoir, la première pour solde des ouvrages toisés & reçus en 1788, & la seconde pour le montant du toisé arrêté par l'Ingénieur du Diocèse le premier Février dernier, de ceux exécutés depuis le toisé arrêté le premier Décembre 1788, jusques audit jour premier Février dernier; au chemin dit de Bouconne, en cinq mille livres dues au sieur Crouzil pour le

solde des ouvrages exécutés à la partie du chemin d'Auterive à Villefranche, située entre le Canal Royal & le Ruiffeau de la Thefaque ; & enfin, en quinze cents livres dues au Sieur Andreau pour le solde de celle du même chemin (comprise entre la Ville de Villefranche & le Canal Royal , ce qui offre un ensemble de quarante-huit mille trois cents quatre-vingts-une livre onze sols, dont les Entrepreneurs réclameront avec justice le paiement à l'expiration des termes auxquels ils doivent être entièrement dégagés de leurs obligations.

Que les chemins auxquels le Diocèse faisoit travailler l'année dernière sont ceux de Toulouse à Fronton , à Fourquevaux , à Verfeil par Peyriole , à Revel par Caraman , de Basiege à Caraman , d'Auterive à Villefranche , & celui d'embranchement de la Forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch ; que le premier est entièrement perfectionné ; que le second l'est aussi sur toute l'étendue déterminée lors de son entreprise ; qu'il y auroit lieu , d'après les projets & les déterminations de l'Asfiette , de le continuer depuis Labastide où il finit actuellement jusques à Saint-Felix , où l'on rencontreroit celui exécuté depuis ce lieu jusques à Revel ; mais que cette entreprise , très-consé- quente , peut être suspendue sans inconvénient , sauf au Département à déterminer à ce sujet ce qu'il croira convenable ; que les entières parties de celui de Toulouse à Verfeil par Peyriole , ci-devant adjudées , sont perfectionnées ; qu'il reste pour achever ce chemin ( intéressant en ce qu'il abrege d'une lieue le trajet de Toulouse à Verfeil , & ouvre dans cette partie une communication bien nécessaire ) à réparer & graveler la partie comprise entre le bas de la côte du Colombier & le bas de celle qui monte à Verfeil ; mais que l'on pourroit se borner , quant à présent , à la réparation de la côte du Colombier , vivement sollicitée , le

passage en étant impraticable pendant une bonne partie de l'année, à cause de sa roideur, des naissans d'eau, & des bourbiers dont elle est remplie ; que la partie en mouvement, de celui de Basiege à Caraman, située entre le ruisseau de Marcaiffonne & celui de Saune n'est pour ainsi dire qu'ébauchée, les déblais ou les remblais de sa forme n'étant qu'à demi faits ; que celui de Toulouse à Revel par Caraman, divisé en deux ateliers, est en reconstruction, opérée sur sa forme actuelle, avec du gravier de Garonne sur la partie de Montauriol à Lanta, & avec du moëlon du pays, couronné de gravier dans la partie de Caraman à Lanta ; que celui d'Auterrive à Villefranche est entièrement fini depuis ce dernier lieu jusques au ruisseau de la Thesauque, & que la partie comprise entre ce ruisseau & le lieu de Naillous est en actuelle construction. Qu'à l'égard du chemin de Bouconne, qui doit être ferré avec une couche de cailloutis, recouverte de six pouces de gravier, la forme, les ponts & les empierremens en cailloutis sont exécutés, & qu'il ne reste qu'à les couronner de gravier.

Que suivant l'usage ordinaire & les Réglemens il étoit pourvu, soit au paiement des retenues ou des soldes dus aux Entrepreneurs, soit à la continuation des ouvrages, au moyen de divers emprunts dûment autorisés ; mais que dans l'état actuel des choses ce moyen manquant absolument, il ne reste plus que la voie de l'imposition des fonds que l'Assemblée croira devoir ou pouvoir appliquer aux divers objets ci-dessus énoncés.

Ledit sieur Syndic a encore observé, que l'Assemblée est instruite que le Diocèse avoit déterminé de prêter son crédit aux Communautés qui desireroient faire réparer & graveler leurs chemins particuliers & de se charger des intérêts ; qu'en conséquence & après y avoir été dûment autorisé, il a été effectué

en son nom & pour le compte de plusieurs Communautés différens emprunts , que quelques-unes d'entre elles font exposer à l'Assemblée qu'ayant , sous la foi de ces engagemens , commencé des réparations non-seulement intéressantes mais même indispensables , elles se trouveroient réduites dans un état pire que celui où elles étoient avant l'entreprise de ces réparations , si par l'impossibilité de pouvoir obtenir & effectuer des emprunts , ces mêmes ouvrages étoient suspendus & arrêtés ; qu'il en résulteroit même pour elles des dommages & des pertes considérables , notamment dans les Villages où le séjour des eaux & les bourbiers nuiroient à la fois à la salubrité de l'air , à la sûreté des habitans & à la solidité de leurs habitations , ainsi qu'il résulte de la pétition de la Communauté de Castelgineff , consignée dans un Mémoire qu'elle a fait remettre à l'Assemblée ; & que dans ces circonstances ces Communautés sollicitent de sa justice & de sa bienfaisance , qu'elle veuille bien pourvoir au moyen de leur procurer les fonds nécessaires pour la continuation & perfection des ouvrages entrepris & commencés par l'effet de la confiance due aux encouragemens & aux engagemens déterminés par le Diocèse.

Ledit sieur Syndic a enfin observé , qu'il étoit annuellement imposé sur le général du Diocèse un fonds destiné au remboursement des dettes contractées pour les chemins , dans l'impossibilité de pouvoir , dans les circonstances actuelles des temps , effectuer des emprunts tant pour les soldes dues aux Entrepreneurs , pour les ouvrages exécutés & perfectionnés l'année dernière que pour la continuation , si l'Assemblée le croit nécessaire , des chemins du Diocèse & de ceux des Communautés en mouvement , elle pourroit suspendre , en tout ou en partie , les remboursemens des dettes contractées pour les chemins Diocé-

sains , & appliquer l'imposition qui y étoit relative à la continuation de ces mêmes ouvrages ; que si elle pensoit pouvoir & devoir embrasser cet expédient , d'autant plus profitable au général du Diocèse , que sans le grever des intérêts qu'il auroit supporté par des nouveaux emprunts, s'il y avoit eu lieu, il procureroit les moyens de continuer , jusques à un nouvel ordre des choses , des ouvrages dont la suspension pourroit devenir préjudiciable & nuisible ; qu'ainsi l'Assemblée doit peser dans sa sagesse , si n'ayant qu'un seul moyen à employer , celui de l'imposition , sans la faire augmenter , pour pourvoir soit au remboursement des capitaux dus , soit à la continuation d'une partie des ouvrages qui sont en mouvement , & aux soldes de ceux exécutés & reçus l'année dernière ; quel est de ces objets celui qui doit être préféré , pour y appliquer un fonds équipollent aux impositions de l'année dernière.

Délibéré pris  
sur tous les ob-  
jets ramenés  
dans le rapport  
qui le précède.

Sur tous ces objets , & après avoir pris des renseignements particuliers , tant avec le Syndic qu'avec les Ingénieurs du Diocèse présents , sur l'état des divers ouvrages des chemins en mouvement , il a paru à l'Assemblée que les fonds qu'on pourroit employer cette année sur le chemin de Peyriole , ne pouvant qu'ébaucher les ouvrages de la côte du Colombier , il n'y auroit pas un grand inconvénient d'en retarder d'une année l'entreprise ; que les déblais & les remblais de la partie en mouvement du chemin de Bastège à Caraman n'étant pour ainsi dire qu'ébauchés , leur continuation pouvoit aussi , sans de grands inconvénients , être suspendue ; que la forme de la partie du chemin de Toulouse à Revel , qui reste à reconstruire , étant passante la majeure partie de l'année , sauf à y faire , lors des grosses boues , quelques réparations provisoires & économiques , l'on pouvoit aussi en suspendre la reconstruction ; qu'il n'y avoit pas non plus

de l'inconvénient à retarder le gravelage du chemin dit de Bouconne , d'autant que l'on pouvoit passer , sans beaucoup d'incommodité , sur le cailloutis ; qu'il n'en étoit pas de même de la partie du chemin d'Auterrive à Villefranche , située entre la Thesauque & le lieu de Naillous , dont le surfis seroit nuisible aux habitans de ce lieu , à la sûreté du passage & à la conservation des ouvrages qui y sont en activité , consistant en un aqueduc à demi construit , qu'on ne peut discontinuer & qu'il faudra ensuite recouvrir ; en des déblais commencés dans le Village , & en quelques autres qu'on ne peut éviter de finir sans de grands inconvéniens ; qu'à l'égard des ouvrages ou chemins qui sont en activité dans quelques Communautés l'on devoit se borner , d'après les motifs ramenés dans le dire du Syndic , de finir ceux commencés dans les Villages de Castelginest & de Gratentour , & ceux de trois petits chemins bien avancés dans Donneville , Vieillevigne & Villenouvelle-Saint-Simon , pour prévenir & empêcher le dépérissement de ceux qui y sont commencés & exécutés en grande partie ; quant aux créances dues à certains Entrepreneurs , pour les causes dont est mention dans le rapport du Syndic , il a paru à l'Assemblée qu'elles devoient être acquittées aux termes & conditions qui y sont énoncées ; & attendu que les fonds à destiner à ces divers objets n'absorberont pas ceux dont l'imposition peut être déterminée , pour atteindre la balance de celles faites l'année dernière , il a été jugé convenable d'en appliquer le surplus à éteindre d'autant les dettes contractées par le Diocèse pour ses chemins ; en conséquence l'Assemblée a délibéré de suspendre tous les ouvrages des chemins autres que de celui de Naillous & de ceux des cinq Communautés ci-dessus dénommées , d'imposer la présente année , sur le

général du Diocèse , une somme de 132,381 liv. 11 sols ; d'en destiner & employer ; savoir , seize mille livres aux ouvrages en activité de la partie du chemin d'Auterrive à Villefranche , située entre le ruisseau de la Thesauque & le lieu de Naillous ; vingt mille livres à perfectionner les ouvrages commencés dans Castelginest , Gratentour , Donneville , Vieillevigne & Villenouvelle - les - Saint - Simon , dont le prêt ou l'avance seront faits à ces Communautés sur nos ordres ainsi qu'il appartiendra ; quarante-huit mille trois cents quatre-vingt une livre onze sols , à rembourser à divers Entrepreneurs leurs créances ci-dessus mentionnées , & le surplus à rembourser le premier Janvier prochain divers créanciers du Diocèse , suivant l'état désignatif qui en sera donné à la suite du département des deniers Diocésains.

Moins - im-  
posé d'un résidu  
d'emprunt fait  
pour un Che-  
min.

Ledit sieur Syndic a exposé qu'il avoit été emprunté en 1788 une somme de huit mille livres pour des réparations à faire au Chemin de Lavour à Montauban dans les villes de Saint - Sulpice & de Buzet , mais qu'il n'y fut employé que six mille cent quatre-vingts-cinq livres ; de maniere qu'il y eut un résidu de dix-huit cents quinze livres , ainsi qu'il résulte du compte de cet emprunt particulier ; que toutefois , & par erreur , son entier emploi fut vérifié par jugement de la Commission de 1734 du 20 février 1789 , que pour corriger cette erreur , l'Assemblée de l'Affiette dernière avoit délibéré de n'imposer que les six mille cent quatre-vingt-cinq livres employées , pour avec le résidu des dix - huit cents quinze livres , servir à éteindre ce capital de huit mille livres ; mais que par une distraction involontaire , on comprit les entières huit mille livres dans l'imposition de l'année dernière destinée à l'acquit des dettes du diocèse ; que toutefois lors du  
remboursement

remboursement de ce même capital fait par acte du 4 Janvier 1790 devant Me. Campmas, notaire de cette ville, il a été déclaré qu'il étoit fait, savoir, au moyen des dix-huit cents quinze livres du résidu susdit, & le surplus avec partie des fonds imposés à son occasion en 1789; que par cet ordre cette imposition portée pour cet objet à huit mille livres, n'ayant été employée que pour six mille cent quatre-vingt-cinq livres, il en résulte un résidu de dix-huit cents quinze livres dans la caisse du Receveur, dont le moins-imposé doit être ordonné aux termes des Réglemens.

Sur quoi, vu le compte, le jugement de vérification, le département des impositions de l'année dernière, la quittance dont s'agit, le moins-imposé requis par ledit sieur Syndic, a été délibéré par l'Assemblée.

Le sieur Aymar, Syndic, a dit : Qu'en conséquence de l'ordre établi pour la libération des dettes contractées au nom du Diocèse pour le compte de plusieurs Communautés, à raison de leurs Chemins, il a été imposé & remboursé l'année dernière ;

Sommes imposées & remboursées en 1789, à raison des chemins des Communautés.

S A V O I R,

Par Aiguevives, pour folde, trois mille livres, ci. . . . .	3000 l.
Auterive, folde de l'emprunt fait pour les rampes du Pont, trois mille six cents trente livres, ci. . . . .	3630 l.
Bauzelle, pour folde, mille livres, . . . . .	1000 l.
Beaumont, à compte, trois mille livres, ci. . . . .	3000 l.
	<hr/>
	10630 l.
	F

<i>De l'autre part,</i> . . . . .	10630 l.	
Buzet , folde d'indemnités , cinq cents quatre-vingts-dix-sept livres dix sols , ci . . .	597 l.	10 s.
Ceyre , pour folde , treize cents cinquante livres , ci . . . . .	1350 l.	
Cepet , à compte , dix-neuf cents livres , ci . . . . .	1900 l.	
Colomiers <i>idem</i> , dix-huit cents livres . .	1800 l.	
Donneville <i>idem</i> , mille livres . . . . .	1000 l.	
Fenouillet <i>idem</i> , onze cents cinquante livres , ci . . . . .	1150 l.	
Falgarde-Lacroix , pour folde , mille livres ,	1000 l.	
Fourquevaux à compte , quinze cents livres , ci , . . . . .	1500 l.	
Gratentour , folde de son chemin vers Cepet , quinze cents livres , ci , . . . . .	1500 l.	
Grepjac , à compte , neuf cents vingt-sept livres , . . . . .	927 l.	
Labarthe <i>idem</i> , deux mille quatre cents foixante-dix-sept livres huit sols , . . . . .	2477 l.	8 s.
Lagardelle , à compte , deux mille livres , ci , . . . . .	2000 l.	
Launaguet , à compte , mille livres , . .	1000 l.	
Loubens <i>idem</i> , deux mille livres ; . . . .	2000 l.	
Le Faget <i>idem</i> , deux mille livres , . . . .	2000 l.	
Miramont , folde d'indemnités , mille trente-quatre livres , ci , . . . . .	1034 l.	
Montberon <i>idem</i> , huit cents quatre-vingt-		

---

33865 l. 18 s.

<i>Ci-contre</i> , . . . . .	33865 l. 18 s.
une livre fix sols , . . . . .	881 l. 6 s.
Pechbounieu , folde d'indemnités , qua- torze cents quatre-vingt-deux livres , ci , . .	1482 l.
Pompertuzat à compte , douze cents livres , ci , . . . . .	1200 l.
Portet pour folde , cinq mille sept cents qua- tre-vingt-quatre livres , ci , . . . . .	5784 l.
Roqueferiere , à compte du che- min , douze cents livres , ci , . . . . .	1200 l.
Et pour folde d'indemnités , mille vingt livres , . . . . .	1020 l.
Rouffiac à compte , douze cents livres , ci ,	1200 l.
Saint-Loup , folde du chemin vers Pech- bounieu , onze cents livres , . . . . .	1100 l.
TOTAL , quarante - sept mille sept cents trente-trois livres quatre sols , ci , . . . . .	<u>47733 l. 4 s.</u>

Que pour continuer de suivre le même ordre & se conformer aux Ordonnances rendues par la Commission établie à Montpellier pour l'Administration provisoire du Languedoc les 11 & 12 Juin dernier , notamment à la dernière , couchée à la suite d'un état des dettes vérifiées qui restent dues en tout ou en partie , par certaines Communautés , qui enjoint à lui Syndic de tenir la main à son exécution , il a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ordonner au Greffier de joindre à la Mandé générale une Mandé particuliere , relative aux capitaux que certaines Communautés doivent imposer , en exécution des Jugemens de vérification , Etat & Ordonnances , dont ci-dessus est mention ,

Sommes à im-  
poser & rem-  
bourser en 1790  
à raison des mé-  
mes Chemins.

chacune en ce qui la concerne ; & comme par une suite de l'ordre établi en cette partie l'Administration du Diocèse est intéressée à ce que ces emprunts faits en son nom pour le compte de certaines d'entre elles à raison de leurs chemins , soient exactement libérés en la forme établie par les Délibérations précédemment prises en cette matière par les Assemblées d'Affiette dudit Diocèse , de déterminer nommément que les Communautés ci-après dénommées imposeront à cet effet la présente année ;

## S A V O I R ,

Auterrive à compte de son Chemin vers Grepiac , trois mille cinq cens vingt-deux livres quatorze sols , ci . . . . .	3522 liv. 14 s.
Beaumont , pour l'entier prix & solde de son Chemin dit du Maurat , quatre mille fix cens trente-sept livres , ci . . . . .	4637 liv.
Cepet à compte , pour son Chemin tendant vers Toulouse , quatorze cens livres , ci . . . . .	1400 liv.
Colomiers , à compte à raison des Pavés & autres Ouvrages exécutés dans le Village , quinze cens livres , ci . . . . .	1500 liv.
Donneville à compte , à raison de son Chemin d'embranchement avec la Route voisine , mille livres , ci . . . . .	1000 liv.
Fenouillet , à compte pour <i>idem</i> , quinze cens livres , ci . . . . .	1500 liv.
Fourquevaux , à compte pour <i>idem</i> , deux mille livres , ci . . . . .	2000 liv.
	<hr/>
	15559 liv. 14 s.

<i>Ci-contre</i> , . . . . .	15559 liv. 14 f.
Grepjac , à compte pour son Chemin tendant à Auterrive , deux mille livres, ci . . .	2000 liv.
La Cournaudric , à compte à raison de la portion à sa charge du Chemin de St. Geniés à Toulouse , dix-huit cens livres , ci . . . .	1800 liv.
Labarthe , à compte à raison de son Chemin vers Toulouse & vers Beaumont , deux mille deux cens cinquante livres , ci . . . .	2250 liv.
Lagardelle , pour avec ce qui est resté sans emploi folder l'emprunt fait pour son compte à raison de son embranchement & de la portion à sa charge , non exécutée , encore du Chemin susdit , deux mille sept cens vingt-sept livres , ci . . . . .	2727 liv.
Launaguet , à compte de son Chemin vers Toulouse , mille livres , ci . . . . .	1000 liv.
Le Faget , à compte pour son embranchement avec la route voisine , deux mille liv. , ci.	2000 liv.
Montberon , solde de son Chemin vers Pechbounieu , douze cens livres , ci . . . .	1200 liv.
Pompertuzat , à compte pour son Chemin d'embranchement avec la route voisine , douze cents livres , ci . . . . .	1200 liv.
Pechbounieu , à compte de son Chemin vers Saint-Loup & Toulouse , quatorze cens cinquante livres , ci . . . . .	1450 liv.
Rouffiac , à compte de son embranchement avec la route voisine , douze cens livres , ci	1200 liv.
	<hr/>
	32386 liv. 14 f.

<i>De l'autre part ,</i> . . . . .	32386 liv. 14 s.
Roqueferiere , folde pour <i>idem</i> , douze cens livres , ci . . . . .	1200 liv.
Saint-Geniés , à compte de son Chemin vers Toulouſe , deux mille livres , ci . . . . .	2000 liv.
Saint-Loup , à compte de son Chemin vers Toulouſe , deux mille trois cens livres , ci . . . . .	2300 liv.
TOTAL trente-fept mille huit cens quatre- vingts ſix livres quatorze ſols , . . . . .	<u>37886 liv. 14 s.</u>

Sur quoi vu les Ordonnances & l'état dont s'agit, il a été ordonné au Greffier d'expédier & de joindre une Mande particulière à la générale, pour que les Communautés débitrices de quelques capitaux vérifiés, & notamment celles ci-deſſus dénommées en faſſent l'Impoſition la préſente année aux fins portées par les jugemens de vérification, & par les Délibérations ci-devant priſes en cette partie, par les Aſſemblées de l'Aſſiette dudit Dioceſe.

Le Cadaſtre  
de Saint-Simon  
eſt déclaré fini.

Ledit ſieur Aymar Syndic a dit : qu'il croit devoir conſigner dans le préſent Procès-verbal, qu'ayant, en exécution de la Délibération de l'Aſſemblée de l'Aſſiette tenue l'année dernière ; fait les diligences néceſſaires pour obtenir le parachevement du Compoix particulier du Terroir de Villenouvelle-les-Saint-Simon, ce Compoix a été enfin fini & autorisé, & qu'une copie en forme en a été remiſe devers les Archives du Dioceſe pour y reſter déposée conformément aux Réglemens faits en cette partie.

Impoſitions au  
profit du Rece-  
veur,

Sur l'obſervation faite & les renſeignemens donnés par ledit ſieur Syndic, il a été arrêté qu'à toutes les Impoſitions

délibérées par l'Assemblée, pour être réparties sur le général du Diocèse, seront ajoutées les taxations & autres attributions d'usage au profit du Receveur Diocésain entrant en exercice, ainsi qu'il est porté par la Mande générale, & les réponses émanées de la Commission établie à Montpellier pour l'administration provisoire de la Province.

Après cela M. Valentin - Gabriel Fornier se seroit présenté comme Procureur-fondé du sieur Etienne Bancal, entrant en exercice pour la présente année, en qualité de Receveur triennal des Tailles & Taillon de ce Diocèse, & a exhibé à l'Assemblée un Arrêt de Quittus de la Chambre des Comptes de Montpellier du 5 Mars 1789, qui couvre le dernier exercice fait en l'année 1787 de l'Office de Receveur Triennal, il a requis en conséquence en sa qualité susdite qu'il plaise à l'Assemblée de lui faire remettre les départemens des Impositions par elles délibérées pour en faire le recouvrement.

Sur quoi, vu l'Arrêt de Quittus dont s'agit, l'Assemblée a délibéré qu'il sera remis par le Greffier audit sieur Fornier, comme procede, un original de chacun des Départemens de ces mêmes impositions dès qu'ils auront été arrêtés; qu'à l'égard des deux restans, l'un sera déposé dans les Archives du Diocèse; & qu'en ce qui concerne le troisieme qui s'envoyoit chaque année à M. le Syndic Général du Département, il sera écrit à la Commission provisoirement établie à Montpellier, pour en être disposé ainsi qu'elle le décidera.

Ledit sieur Fornier ayant ensuite, en sadite qualité de Receveur Triennal, présenté ses Registres Journaux au nombre de quatre, pour l'exercice dudit Office de Receveur Triennal, ils ont été cotés & paraphés par M. Rigaud Maire, Président; &

M. Fornier ;  
Receveur triennal pour 1790.

Remise & paraphe des Registres journaux du Receveur.

par M. Esquirol , un des Membres de l'Assemblée , conformément aux Réglemens faits en cette partie.

Après ces différentes opérations l'Assemblée a levé la Séance , & en a renvoyé à demain la continuation. RIGAUD Maire , Président ; ESQUIROL Officier Municipal , Commissaire ; VIGNOLLES , Commissaire ; CALAIS , Commissaire ; FEDAS , Commissaire ; AYMAR , Syndic ; DEJEAN , Greffier.

---

TROISIEME  
& dernière  
SÉANCE.

**C**E JOUR D'HUI Vendredi trentieme Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix , à neuf heures du matin , les mêmes Commissaires composant la Commission Secondaire dudit Diocèse , assemblés dans le local où sont ses Archives.

Vérification &  
signature de  
tous les départe-  
mens des im-  
positions.

Les Départemens de toutes les impositions délibérées par l'Assemblée ayant été faits en trois originaux , ont été portés sur le Bureau à l'effet d'être vérifiés & signés.

Taille. Le premier , concernant les deniers de la Taille , s'est trouvé revenir à trente-deux mille trois cents quarante-quatre livres quatre fols deux deniers.

Taillon. Le second , ceux du Taillon , à dix mille cent trente livres cinq fols huit deniers.

Mortes-Paies. Le troisieme , ceux des morte-paies , à dix-sept cents vingt livres quatre fols trois deniers.

Carnifons. Le quatrieme , ceux des Garnifons , à douze mille cent cinquante-sept livres deux fols quatre deniers.

Étape. Le cinquieme , ceux de l'Étape , à trois mille cinq cents quatre-vingts-dix-huit livres seize fols trois deniers.

Le

Le fixieme , sous la dénomination des deniers Extraordi- Deniers ex-  
traordinaires.  
naires ou Provinciaux, à six cents dix-neuf mille trois cents  
soixante-dix-sept livres quinze sols.

Le septieme faisant suite au précédent, comprenant les Autres font  
suite au précé-  
dent.  
anciennes rentes , les gages du Receveur ancien & les épi-  
ces des comptes , à sept mille sept cents vingt-quatre livres  
quinze sols quatre deniers.

Le huitieme des deniers Diocésains, à deux cents quarante- Deniers Dio-  
césains.  
deux mille trois cents soixante-sept livres deux sols six deniers,  
déduction faite de la somme de onze mille cinquante-trois livres  
dix-neuf sols moins-imposée, & que le Comté de Caraman  
doit supporter pour les objets de ce huitieme département  
qui lui sont communs avec le Diocèse, & de celle de cinq  
mille huit cents dix-neuf livres treize sols cinq deniers pro-  
venant des divers moins-imposés délibérés par l'Assemblée.

Il a été encore remis sur le Bureau quatre départemens Départemens  
particuliers.  
particuliers en trois originaux.

Le premier, pour la Riviere de Lers, montant à quinze Lers.  
mille trente-quatre livres trois sols neuf deniers.

Le second, pour celle du Girou, montant à cinq mille cent Girou.  
vingt-cinq livres.

Le troisieme; pour celle de Mouilhonne; montant à trois Mouilhonne.  
cents cinquante-quatre livres seize sols dix deniers.

Et le quatrieme pour celle de Lahize, à deux mille cinquante Lahize.  
livres.

Finalement, a été remis aussi sur le Bureau le Département Comté de  
Caraman.  
en trois originaux, des impositions à supporter par le Comté de  
Caraman en son particulier, montant à la somme totale de  
soixante-six mille sept cents treize livres quatre sols trois deniers,

Et ces différents Départemens ayant été vérifiés , ont été signés par tous les Membres de l'Assemblée composant la susdite Commission Secondaire & Provisoire dudit Diocèse.

Il est proposé  
& délibéré une  
Proclamation  
sur les opérations  
à faire par  
les Communités  
pour les im-  
positions.

Un des Messieurs ayant ensuite observé qu'à raison des Mandes, Ordonnances & Décisions adressées à l'Assemblée par la Commission établie à Montpellier , pour les impositions & l'administration provisoire du Languedoc , & notamment à cause de l'observation faite dans la lettre d'envoi de ces mêmes Mandes du 16 Juin mois dernier , touchant la forme d'imposer qui doit être , cette année , égale à celle de l'année dernière , sans y faire concourir les biens & droits privilégiés , sauf à y être pourvu après que les opérations relatives à leur allivrement auront été entièrement faites & remises , il conviendrait de prendre un moyen pour fixer les Municipalités de ce Diocèse sur toutes les opérations qui y sont relatives.

Il a été en conséquence délibéré de leur adresser à cet effet une Proclamation , dont la teneur suit.

---

## PROCLAMATION

*ADRESSÉE aux Municipalités du Diocèse de  
Toulouse , touchant les Impositions de  
l'année mil sept cent quatre-vingt-dix.*

---

LES Commissaires nommés , & composant , en exécution du Décret de l'Assemblée Nationale , & des Lettres Patentes du Roi des 23 & 26 Mars 1790 , la Commission Secondaire pour l'Administration provisoire du Diocèse de Toulouse ,

Aux Maires , Officiers Municipaux , & autres Administrateurs des Villes & Municipalités composant ledit Diocèse.

Vu les Mandes , les Ordonnances , & les Observations qui nous ont été adressées , touchant les impositions de la présente année , par la Commission établie à Montpellier pour l'Administration provisoire du Languedoc , & suppléant encore celles ci-devant dénommées des Vingtiemes & de 1734.

Nous vous disons , que suivant les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale du 26 Septembre , & des Proclamations du Roi des 27 Décembre , & 25 Avril derniers , les biens & droits des ci-devant privilégiés , les dîmes & autres revenus jouis noblement auroient dû contribuer la présente année aux Impositions , concurremment avec les biens ruraux , & que les cotisations faites pour les six derniers mois de 1789 , sur les mêmes biens , droits , dîmes & revenus , auroient aussi dû être moins-imposés la présente année , au profit des seuls Propriétaires des biens ruraux ; mais nous vous observons qu'ayant été impossible d'arrêter dans ce moment les allivremens de ces différentes natures de biens , droits & revenus , & par conséquent de les faire concourir à la répartition de l'Impôt , les sommes portées par la Mandé qui vous est adressée de notre part , pour la présente année , contre-signée par le Sieur Dejean Greffier , doivent être imposées & réparties sur les seuls biens ruraux , dans les mêmes formes de celles de l'année dernière , afin de ne faire éprouver aucun retard dans leur recouvrement ordinaire : nous vous mandons en conséquence de vous conformer exactement à cette décision de la Commission provisoire du Languedoc , & de n'afféoir & répartir vos Impositions que sur les seuls biens ruraux ; vous prévenant que du moment que l'on aura pu arrêter l'état général des allivremens des biens , droits & revenus ci-devant privilégiés , d'après les états particuliers qui en auront été envoyés de la part de toutes les Communautés de la Province ,

tant pour les six derniers mois de 1789 , que pour la présente année 1790 , le rôle de leurs Contributions particulieres fera arrêté , & que le montant en fera imputé & précompté aux Propriétaires des seuls biens ruraux , sur le dernier terme de leurs Impositions de la présente année , ainsi que le prescrit pour tout ce dessus l'art. XI de la Proclamation du 25 Avril dernier.

Dans ces circonstances , & pour parvenir à connoître & fixer la portion contributive desdits biens , droits & revenus privilégiés en la forme prescrite par les Proclamations du Roi ci-dessus énoncées , vous dresserez , & vous nous ferez remettre un rôle particulier , qui désignera le nom des Propriétaires desdits biens , droits & revenus , leur nature & quantité , leur allivrement , & la contribution que cet allivrement auroit supporté , s'il eût concouru à la répartition de l'Imposition ; vous en formerez deux chapitres séparés , l'un pour les biens immeubles , l'autre pour les droits & revenus désignés dans l'article III de la Proclamation du 25 Avril dernier , & ainsi que l'article X le prescrit.

L'art. VI de cette Proclamation fixe la maniere d'allivrer les revenus en argent , & veut que cet allivrement soit en proportion exacte de celui du compoix terrier , de maniere que cent livres de revenu de cette espece supportent le même allivrement qu'un fonds d'héritage d'un pareil produit , & par conséquent la même contribution à la Taille ; néanmoins dans le supplément remis pour les six derniers mois de 1789 , les Communautés ont procédé sur des bases différentes , & qui en s'écartant de l'intention & de l'esprit de la Loi , se rapprochent de l'arbitraire ; les unes ont fixé la contribution au quart du revenu , d'autres au cinquieme , sous prétexte que les impositions de leurs biens ruraux s'élevoient à peu-près à ces proportions ; d'autres ont sur le revenu formé un capital & dit , avec un tel capital on achete-

roit tant de bien ; un bien de cette valeur paie tant de taille , partant ce revenu doit payer une pareille contribution.

Il est aisé de juger que ces opérations ne font pas en rapport avec les dispositions de la loi , elles s'en écartent encore en ce que chaque revenu a été cotisé à une somme égale à celle supportée par un bien rural du même produit , tandis que ce revenu n'auroit dû être cotisé qu'à raison de la contribution qu'il auroit supporté si son allivrement fixé ou déterminé eût été réuni pour la répartition de l'Impôt à celui des biens ruraux , ainsi que l'article X de la Proclamation du 25 Avril dernier l'explique.

Pour rectifier ces opérations & se rapprocher le plus possible de l'intention & de l'esprit de la Loi , nous pensons qu'il convient de procéder en la manière suivante ; déterminer quel est , année commune , le produit net d'un arpent de fonds du premier degré , & quel est son allivrement dans le Cadastre ; supposons le produit de cet arpent être de 50 livres , & son allivrement de 3 sols , l'on allivrerait chaque 50 livres de revenu en argent 3 sols , de manière qu'un revenu de 100 liv. auroit 6 sols d'allivrement , un de 600 liv. , 36 sols , & ainsi du reste à proportion ou à concurrence.

Après avoir ainsi fixé les allivremens des revenus en argent , il faudra joindre leur montant à celui des biens privilégiés s'il y en a , joindre encore le tout à l'allivrement des biens ruraux , & rechercher ce que dans cette réunion ou dans ce concours d'allivrement chaque livre , sol & derniers livrants auroit supporté si l'imposition eût été répartie sur leur ensemble , & d'après ce résultat indiquer dans le rôle particulier , ce que le bien ou le revenu privilégié quelconque auroit supporté en raison de son allivrement particulier.

Il est des Communautés qui n'ont point de Cadastre , d'au-

tres dont les Cadastres font si défectueux qu'on ne s'en sert point; dans certaines l'Imposition se fait d'après un allivrement porté de rôle en rôle; dans d'autres la répartition est convenue & fixée à portions égales par arpent, sans aucune distinction de fonds ni de qualité; quelque incertaine que puisse être l'exactitude de l'allivrement porté de rôle en rôle depuis un temps très-reculé, il convient d'opérer d'après cet allivrement en la maniere ci-dessus expliquée; quant aux impositions à tant par arpent nous pensons qu'il faudroit évaluer le produit des trois arpens, dont un bon, l'autre moyen, & le troisieme infirme; en supposant ce produit à soixante livres, dire chaque soixante livres de revenu en argent quelconque, représenteront trois arpens de terrain, chaque quarante livres deux, chaque vingt livres un & ainsi du reste; & après avoir par ce moyen trouvé quel seroit le nombre d'arpens représenté par les revenus en argent, unir ce nombre à celui du territoire, chercher ce que doit alors supporter chaque arpent, & cotiser d'après le résultat les revenus en argent.

Les opérations que nous venons de vous indiquer nous paroissant plus rapprochées de l'intention & de l'esprit de la Loi, nous pensons que vous devez les mettre en usage pour parvenir à cotiser de la maniere la plus proportionnée les rentes censives, dîmes & autres revenus en argent produits par les objets détaillés dans le troisieme article de la Proclamation du 25 avril dernier.

Dès avoir reçu la Mandé des impositions que votre Communauté doit supporter la présente année, vous les répartirez sur les biens ruraux, & en ferez dresser le Rôle de maniere qu'il soit mis dans quinze jours en recouvrement, ainsi que le Décret & les Lettres Patentes des 25 & 30 Mai dernier le prescrivent, & sous les peines qui y sont portées; & vous ferez en même temps

remettre ; suivant l'usage , un Extrait du Préambule à M. Fournier , Receveur des Tailles du Diocèse , dans son Bureau à Toulouse , avec les pièces qui doivent y être jointes , le tout en la forme & maniere prescrites pour les années précédentes.

Nous vous prévenons au surplus , qu'il ne vous est pas permis de comprendre dans les impositions , sous quelque prétexte que ce soit , d'autres sommes que celles portées par la Mande générale , & par les Mandes particulieres qui vous seront adressées avec la présente , ou dont l'imposition vous auroit été d'ailleurs permise , ou ordonnée par des jugemens de vérification ou par des Ordonnances de MM. les Commissaires du Roi , à peine de restitution , & d'en demeurer personnellement garants & responsables , le tout en la forme prescrite par les anciens Réglemens.

Vous devez enfin , sous les mêmes peines , faire aussi la présente année le moins-imposé en la forme accoutumée , du produit des biens communs & de toutes les autres sommes qui pourroient être à la disposition actuelle de la Communauté , à moins que leur emploi à tout autre objet n'aie été légalement permis & autorisé.

Dès que le Rôle de vos impositions aura été fait & arrêté , vous vous occuperez de celui de la cotifation des biens , droits & revenus ci-devant privilégiés ; vous nous le ferez remettre le plutôt possible , pour que nous puissions à notre tour remplir incessamment les opérations qui nous sont confiées par la Proclamation du 25 Avril dernier , & parvenir à faire jouir les propriétaires des biens ruraux des soulagemens qui doivent en résulter.

FAIT & délibéré en l'Assemblée de la Commission Secondaire & provisoire du Diocèse de Toulouse , le 30 du mois de Juillet 1790.

Il est proposé  
& délibéré de  
faire imprimer  
le présent Pro-  
cès-Verbal.

Un des Messieurs ayant ensuite observé que les Assemblées de District qui vont être établies, morcelant ce Diocèse, & ayant toutes intérêt à connoître le fil & la suite des affaires qui le concernent, il seroit convenable, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué, depuis quelques années par les Affiettes, de faire imprimer le présent Procès-Verbal.

Il a été délibéré d'en faire faire l'impression en format in-4°, au nombre de cent Exemplaires, & que les frais en seront payés sur les fonds faits pour les dépenses imprévues.

Clôture.

Et de tout ce dessus la susdite Commission a fait, clos & arrêté le présent Procès-Verbal, à Toulouse, les jours & an avant dits.

RIGAUD Maire, Président; ESQUIROL, Officier Municipal; VIGNOLLES, Officier Municipal; CALAIS, Commissaire; FEDAS, Commissaire.

A Y M A R, Syndic.

D E J E A N, Greffier,

*signés à l'Original.*

